



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté
Et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTE N°47
du 9 janvier 2020

**fixant la répartition entre la Région et les communes de La Réunion
des recettes du fonds régional pour le développement et l'emploi
(FRDE) 2020 alimenté par le solde du produit d'octroi de mer 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1 du 2 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général de la Préfecture, et à ses collaborateurs pour l'activité générale de ses services et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;

Vu le montant total de 344 533 817,07 € d'octroi de mer encaissé en 2019 et une dotation globale garantie servie aux communes pour un montant de 328 842 732,42 € au titre de cet exercice ;

Constatant que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève ainsi à 15 691 084,65 € en 2019 ;

sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le solde du produit de l'octroi de mer 2019 affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi, soit 15 691 084,65 €, est versé en 2020 de la manière suivante :

- part régionale (20%) : 3 138 216,93 €.

- part communale (80%) : 12 552 867,72 €.

Ces recettes sont réparties dans les conditions fixées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°47 DU 9 JANVIER 2020

REGION REUNION 20 %	3 138 216,93 €
----------------------------	-----------------------

COMMUNES 80 %	population	majoration chefs-lieux 15 % et préfecture 20 %	population retenue	Indice de population	Montant attribué
AVIRONS	11 511	0	11 511	0,0125	156 910,85 €
BRAS-PANON	12 992	0	12 992	0,0140	175 740,15 €
CILAOS	5 537	0	5 537	0,0060	75 317,21 €
ENTRE-DEUX	6 969	0	6 969	0,0075	94 146,51 €
ETANG-SALE	14 103	0	14 103	0,0152	190 803,59 €
PETITE-ILE	12 273	0	12 273	0,0132	165 697,85 €
PLAINE DES PALMISTES	6 659	0	6 659	0,0072	90 380,65 €
PORT	34 438	0	34 438	0,0371	465 711,39 €
POSSESSION	33 374	0	33 374	0,0360	451 903,24 €
SAINT-ANDRE	56 689	0	56 689	0,0611	766 980,22 €
SAINT-BENOIT	38 013	5702	43 715	0,0471	591 240,07 €
SAINT-DENIS	149 313	29863	179 176	0,1932	2 425 214,04 €
SAINT-JOSEPH	38 166	0	38 166	0,0412	517 178,15 €
SAINT-LEU	34 030	0	34 030	0,0367	460 690,25 €
SAINT-LOUIS	53 956	0	53 956	0,0582	730 576,90 €
SAINT-PAUL	105 887	15 883	121 770	0,1313	1 648 191,53 €
SAINT-PHILIPPE	5 313	0	5 313	0,0057	71 551,35 €
SAINT-PIERRE	85 083	12 762	97 845	0,1055	1 324 327,54 €
SAINTE-MARIE	34 230	0	34 230	0,0369	463 200,82 €
SAINTE-ROSE	6 497	0	6 497	0,0070	87 870,07 €
SAINTE-SUZANNE	23 704	0	23 704	0,0256	321 353,41 €
SALAZIE	7 387	0	7 387	0,0080	100 422,94 €
TAMPON	79 705	0	79 705	0,0860	1 079 546,62 €
TROIS-BASSINS	7 234	0	7 234	0,0078	97 912,37 €
TOTAL	863 063	64 210	927 273	1,0000	12 552 867,72 €